



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 septembre 2018

[...]

[...]

Objet : plainte du 18 avril 2018 relative à un avis de remplacement unilingue

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons concernant une publication par le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling (VDAB) suite à la demande de la commune de Fourons de publier un avis de remplacement temporaire d'un assistant technique rédigé uniquement en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 23 avril 2018 et du 28 mai 2018 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

* * *

La commune de Fourons est un service local au sens des est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et elle est une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise.

Le V.D.A.B. est un service décentralisé de l'Exécutif flamand au sens de l'article 35 de la Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI).

L'activité du VDAB s'étend à des communes à régime linguistique spécial et notamment à la commune de Fourons qui est une commune de la frontière linguistique.

L'article 36, § 2 LORI prévoit que, pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services décentralisés de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

Un avis de remplacement temporaire publié sur un site Internet est un avis au sens des LLC.

Aux termes de l'article 11, § 2 LLC, les avis et communications au public des communes de la frontière linguistique, comme Fourons, sont établis en néerlandais et en français.

Le VDAB aurait donc dû publier l'avis contesté en français et en néerlandais sur son site.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie de la présente est transmise au plaignant.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE